



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- ID - n° 2024

Arras, le

Commune de LONGUENESSE

04 MAI 2024

Société REVIVAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 autorisant la société STRAP à exploiter une installation de tri transit de déchets métalliques et portant agrément pour le traitement des V.H.U. sur son site implanté Z.I. Fort Maillebois – impasse Guy Mollet à Longuenesse (62 129) ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 2 décembre 2014 au profit de la société REVIVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 renouvelant l'agrément délivré sous le numéro PR 62 0000 41 D pour le traitement des V. H.U ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 26 février 2024 à la suite de sa visite d'inspection du 29 janvier 2024 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté de mise en demeure à l'exploitant le 27 février 2024 afin qu'il puisse formuler ses éventuelles remarques ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 janvier 2024, l'inspection a constaté un dépassement de la valeur limite d'émission pour le paramètre « matières en suspension » selon les résultats des mesures sur prélèvement du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 4.3.6.1. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 qui fixe les valeurs limites d'émissions ;

CONSIDÉRANT que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les dispositions de l'article 4.3.6.1. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les résultats des mesures sur les rejets d'eaux pluviales n'ont pas été transmis à l'inspection et que les raisons du dépassement d'une valeur limite d'émission constaté sur les matières en suspension dans le rapport du 13 mars 2023 n'ont pas été commentées ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les dispositions de l'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de R.I.A. (Robinetts d'Incendie Armés) et l'absence de démonstration du bon fonctionnement de l'alarme incendie ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 7.5.5. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les dispositions de l'article 7.5.5. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société REVIVAL, dont le siège social est situé 17 rue du Président Lecuyer, Z.I. n°4 – BP 8 à SAINT-SAULVE (59 880), et exploitant une installation de tri transit de déchets métalliques et de traitement de V.H.U sur un terrain situé Z.I. Fort Maillebois – impasse Guy Mollet à LONGUENESSE, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté :

	Prescriptions	Délais																		
Article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012	<u>Valeurs limites d'émission</u>	3 mois																		
	4.3.6.1. Eaux exclusivement pluviales																			
	<table><tr><td>substances</td><td>Concentrations (en mg/l)</td><td>Méthode de mesure</td></tr><tr><td>MES</td><td>35</td><td>NFT 90105</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table>		substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure	MES	35	NFT 90105												
	substances		Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure																
	MES		35	NFT 90105																
.../...																				
Article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012	<u>Contrôle</u>	3 mois																		
	.../... Dès réception, les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées, accompagnés si nécessaire, de commentaires expliquant les dépassements constatés ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent pas se reproduire.																			
Article 7.5.5. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012	<u>Moyens de secours</u>	3 mois																		
	.../... Le site doit disposer de Robinets d'Incendie Armés (RIA) notamment à proximité du casier de ferrailles et platinage qui constitue le stockage le plus à risque.																			
	Le bâtiment doit être équipé d'un système d'alarme sonore. Dans les zones bruyantes, l'alarme pourra être doublée d'un dispositif lumineux. .../...																			

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

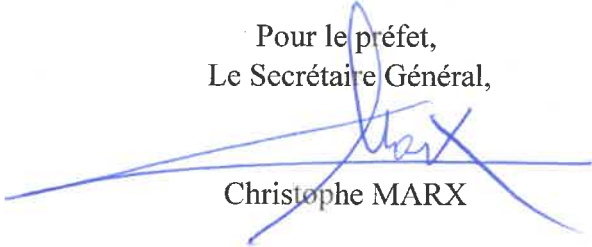
Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de SAINT-OMER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVIVAL, et dont une copie sera transmise à la mairie de LONGUENESSE.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société REVIVAL, 17 rue du Président Lecuyer, Z.I. n°4 – BP 8 à SAINT-SAULVE (59 880)
- Mairie de LONGUENESSE
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du littoral)